Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0274

Mobilisation du Fonds de solidarité de l’Union européenne: assistance à l’Espagne et à la France à la suite des catastrophes naturelles intervenues en 2024 et en 2025

Résolution du Parlement européen du 13 novembre 2025 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l’Union européenne pour venir en aide à l’Espagne à la suite des inondations survenues dans la région espagnole de Valence en octobre 2024 et à la France à la suite des dommages causés par le cyclone Chido à Mayotte en décembre 2024 et par le cyclone Garance à la Réunion en février 2025 (COM(2025)0855 – C10-0239/2025 – 2025/0318(BUD))

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2025)0855 – C10-0239/2025),

– vu le règlement (CE) nº 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l’Union européenne[1],

– vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027[2], et notamment son article 9,

– vu l’accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l’Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en

1 JO L 311 du 14.11.2002, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2002/2012/oj.
2 JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj.

vue de la mise en place de nouvelles ressources propres[3], et notamment son point 10,

– vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion[4],

– vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+)[5],

– vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013[6],

– vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et de la commission du développement régional (A10-0031/2024) dans le cadre de la procédure législative visant à adopter le règlement (UE) 2024/3236 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 modifiant les règlements (UE) 2021/1057 et (UE) 2021/1058 en ce qui concerne le soutien régional d'urgence à la reconstruction (RESTORE)[7], et notamment l'évaluation budgétaire de la commission des budgets jointe à ce rapport,

– vu sa résolution du 7 mai 2025 sur un budget à long terme rénové pour l'Union dans un monde en mutation[8],

– vu le rapport nº 1/2024 de l'AEE intitulé «Évaluation européenne des risques climatiques[9]» (EUCRA),

– vu le rapport de la commission des budgets (A10-0215/2025),

A. considérant qu'entre le 28 octobre et le 4 novembre 2024, une tempête ayant entraîné de fortes pluies a frappé l'ensemble de la

3 JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2020/1222/oj.

4 JO L 231 du 30.6.2021, p. 60, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1058/oj.

5 JO L 231 du 30.6.2021, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1057/oj.

6 JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj

7 Texte adopté de cette date, P10_TA(2024)0059.

8 Textes adoptés de cette date, P10_TA(2025)0090.

9 https://www.eea.europa.eu/publications/european-climate-risk-assessment

région de Valence, en Espagne, et causé de graves inondations, occasionnant des dommages directs totaux estimés par la Commission à 18,08 milliards d'euros et touchant 845 000 personnes dans 84 municipalités, 170 établissements d'enseignement, plus de 50 établissements de santé et des infrastructures publiques; que ces inondations ont fait au moins 229 morts;

B. considérant que les répercussions considérables des tempêtes et des inondations sur l'économie de la région sont estimées à 18 milliards d'euros, qu'elles touchent 63 zones industrielles, 64 000 entreprises (dont 99,6 % sont des PME) et 250 000 travailleurs et qu'elles ont donné lieu à 243 388 demandes d'indemnisation, comme l'indiquent les études présentées par la Généralité valencienne et la Confédération des entreprises valenciennes;

C. considérant que, le 14 décembre 2024, l'œil d'un cyclone appelé Chido a frappé l'île de Mayotte, en France, et a entraîné des vents de plus de 180 kilomètres par heure et de fortes précipitations combinées à des vagues d'une hauteur importante, causant des dommages directs totaux estimés par la Commission à 3,6 milliards d'euros; que le cyclone a touché 337 000 personnes et fait au moins 39 morts; que 200 personnes sont toujours portées disparues;

D. considérant que, le 28 février 2025, un cyclone baptisé Garance a frappé l'île de la Réunion, en France, et a entraîné des vents allant jusqu'à 215 kilomètres par heure, de fortes pluies et des conditions dangereuses en mer, causant des dommages directs totaux estimés par les autorités françaises à 849,45 millions d'euros, principalement dans les réseaux électriques et les infrastructures de communication; que le cyclone a touché 160 000 personnes et fait au moins quatre morts;

1. exprime sa plus profonde solidarité avec toutes les victimes, leurs familles et toutes les personnes touchées par les inondations dévastatrices dans la région de Valence, en Espagne, et par les cyclones dévastateurs à Mayotte et à la Réunion, en France, ainsi qu'avec les autorités nationales, régionales et locales engagées dans les opérations de secours;

2. se félicite de cette décision, qui constitue une expression concrète et visible de la solidarité de l'Union avec ses citoyens et les régions des zones touchées, mais relève que cette solidarité ne peut remplacer la responsabilité directe des autorités locales, régionales et nationales en matière de prévention et de gestion des catastrophes naturelles liées à des facteurs climatiques;

3. insiste une nouvelle fois sur l'importance d'informer le public des retombées positives concrètes du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) afin d'accroître également la sensibilisation des

citoyens aux outils et programmes de l’Union;

4. souligne le nombre croissant de catastrophes naturelles graves, dévastatrices et mortelles en Europe et invite les États membres et la Commission à augmenter les investissements dans la prévention, les infrastructures publiques, les mesures d’atténuation du changement climatique et d’adaptation à celui-ci ainsi que les mesures de préparation aux situations d’urgence afin d’éviter des pertes humaines et économiques; invite les États membres à tenir compte du fait que les risques climatiques et les autres catastrophes naturelles touchent de manière disproportionnée les populations vulnérables et les petites et moyennes entreprises en raison de facteurs socio-économiques et démographiques, ainsi que les territoires vulnérables tels que les régions ultrapériphériques; estime qu’il est essentiel de garantir que l’autorité budgétaire du FSUE exerce un niveau élevé de contrôle démocratique; rappelle que le FSUE dispose d’un budget limité et ne peut être considéré comme le seul instrument permettant de faire face aux catastrophes naturelles majeures; demande dès lors que la capacité financière du budget de l’Union soit évaluée et qu’une éventuelle augmentation de ses ressources soit envisagée afin d’apporter aux citoyens une aide proportionnelle à l’ampleur de ces catastrophes; observe qu’une augmentation de ce type d’assistance permettrait aux États membres de répondre plus efficacement et plus rapidement aux catastrophes tout en préservant d’autres instruments, en particulier les crédits du Fonds de cohésion, dont l’objectif premier n’est pas la réaction aux catastrophes;

5. souligne que le FSUE n’est qu’un instrument curatif et que l’Union devrait également continuer à s’atteler à l’adaptation au changement climatique et à l’atténuation de ses effets en soutenant les politiques européennes et nationales de prévention des catastrophes naturelles ainsi qu’en s’appuyant sur le principe «reconstruire en mieux» dans l’ensemble de ses actions; rappelle que le rapport nº 1/2024 de l’AEE intitulé «Évaluation européenne des risques climatiques» met en garde contre le fait que l’Union n’est pas préparée aux effets du changement climatique, et insiste sur le fait qu’il est nécessaire d’agir pour éviter que les risques climatiques recensés n’atteignent des niveaux critiques; invite les États membres et la Commission à prendre les mesures nécessaires pour permettre à l’Union de tenir les engagements qu’elle a pris dans le cadre de l’accord de Paris; rappelle qu’il est nécessaire de créer des synergies efficaces avec d’autres politiques et programmes de l’Union et souligne que les États membres devraient utiliser au mieux les possibilités de financement offertes, en particulier par le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen plus et les programmes de développement rural; invite la Commission à évaluer d’urgence toute demande motivée des États membres en vue de la réaffectation de crédits des plans nationaux pour la reprise et la résilience en faveur d’une assistance en cas de catastrophe,

conformément aux règles énoncées dans le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil[10], compte tenu en particulier du pourcentage élevé de ressources provenant de ce mécanisme qui n'ont pas encore été dépensées; souligne aussi qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures préventives, non seulement pour atténuer les dommages futurs, mais aussi pour prévenir l'aggravation des conditions de risque à la suite d'événements catastrophiques, tels que des inondations, des incendies de forêt, des glissements de terrain ou l'assèchement de lacs et de rivières; souligne en outre les risques que les phénomènes météorologiques extrêmes et les catastrophes naturelles tels que les vagues de chaleur font peser sur la santé publique dans toute l'Europe et invite la Commission à tenir compte de cet aspect dans les politiques pertinentes; encourage l'utilisation d'outils numériques innovants, de données satellitaires (provenant par exemple de Copernicus) et de systèmes d'alerte précoce afin d'améliorer la préparation aux catastrophes; souligne l'importance d'assurer une flexibilité adéquate entre les différents programmes; réaffirme que l'octroi d'une aide au titre du FSUE ne devrait pas se faire au détriment des financements de l'Union que les États membres reçoivent dans le cadre d'autres programmes ou politiques de l'Union; rappelle que les États membres peuvent accorder des aides d'État, conformément aux règles applicables de l'Union, notamment aux entreprises agricoles qui ont subi des dommages en raison de catastrophes naturelles;

6. rappelle que RESTORE[11] et les mesures spécifiques au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)[12] apportent une aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles grâce à de nouvelles flexibilités dans l'utilisation des fonds; souligne que les États membres devraient tirer parti de ces possibilités;

7. déplore que le temps nécessaire pour faire parvenir l'intégralité d'une subvention au titre du FSUE au bénéficiaire soit en moyenne d'un an; rappelle l'importance d'une évaluation rapide et solide des dommages, qui tienne dûment compte des répercussions économiques, et demande que des efforts opérationnels accrus soient déployés afin de réduire le délai moyen de versement des avances, tout en veillant à la protection du budget de l'Union; relève que la méthode de calcul du montant total de l'aide pourrait mieux

10 Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj).

11 JO L, 2024/3236, 23.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3236/oj.

12 JO L, 2024/3242, 23.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3242/oj.

tenir compte du rapport entre le montant total des dommages directs et le RNB du territoire touché, en particulier dans les cas qui touchent les régions ultrapériphériques;

8. souligne qu'il est urgent de libérer une aide financière immédiate par l'intermédiaire du FSUE afin qu'elle parvienne à temps aux régions touchées, de manière à faciliter une reprise rapide et durable; souligne qu'il importe de réduire le délai entre le dépôt d'une demande d'aide au titre du FSUE et la décision de financement; demande que des efforts soient déployés pour garantir que l'aide du FSUE parvienne rapidement à ses bénéficiaires finaux, notamment les entreprises, les PME, les familles et les citoyens touchés, ainsi qu'à la reconstruction des infrastructures et à la réparation des dommages matériels, le tout accompagné de l'analyse d'impact correspondante et de mécanismes de contrôle appropriés; souligne qu'il est nécessaire de simplifier et d'accélérer les procédures internes sans compromettre l'équilibre institutionnel, en particulier les droits du Parlement européen, qui est l'une des deux branches de l'autorité budgétaire; relève que la gouvernance proposée pour le successeur du Fonds de solidarité de l'Union européenne après 2027 n'est pas conforme à la position exprimée par le Parlement européen dans sa résolution du 7 mai 2025 intitulée «Un budget à long terme rénové pour l'Union dans un monde en mutation[13]»;

9. approuve la décision annexée à la présente résolution;

10. charge sa Présidente de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;

11. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

13 Textes adoptés de cette date, P10_TA(2025)0090.

ANNEXE

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l’Union européenne pour venir en aide à l’Espagne dans le contexte des inondations survenues dans la région espagnole de Valence en octobre 2024 et à la France à la suite des dommages causés par le cyclone Chido à Mayotte en décembre 2024 et le cyclone Garance à la Réunion en février 2025

(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'acte final, la décision (UE) 2025/2403.)